

Convention (n° 147) sur la marine marchande (normes minima), 1976

Demande directe 2005/76

Italie (ratification: 1981)

Article 2 b) et f) de la convention. Obligations du Membre concernant les navires immatriculés sur son territoire. La commission note l'établissement du «registre international», conformément à la loi n° 30 du 27 février 1998. L'article 3 (1) de cette loi stipule que les conditions économiques, normatives, ainsi que les conditions de sécurité sociale des marins de nationalité italienne ou de toute autre nationalité de l'Union européenne employés à bord des navires immatriculés au «registre international», sont régies par les lois relatives aux contrats et aux conventions collectives des Etats membres respectifs. Selon l'article 3 (2) de la loi n° 30/1998, les relations de travail des marins employés à bord des navires immatriculés au «registre international» qui n'ont ni la nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne ni une résidence dans l'un de ces Etats sont réglementées par les lois sélectionnées par les parties et en conformité avec les conventions sur le travail maritime de l'OIT.

Considérant que l'article 3 précité offre la possibilité d'appliquer la législation du pays d'origine dans le cas de marins étrangers, la commission prie le gouvernement de fournir des informations complètes quant à la façon dont il s'acquitte de son obligation, conformément à l'*article 2 b)*, d'exercer effectivement sa juridiction ou son contrôle sur les navires immatriculés au «registre international», en ce qui concerne les normes de sécurité, la mise en œuvre du régime de sécurité sociale ainsi que les conditions d'emploi à bord et les arrangements relatifs à la vie à bord prescrits par voie législative et réglementaire. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations détaillées sur la manière dont il remplit son obligation en vertu de l'*article 2 f)* de la convention, de vérifier par des inspections ou par d'autres moyens appropriés que les navires immatriculés au «registre international» sont conformes aux conventions internationales du travail qu'il a ratifiées, à la législation requise par l'*alinéa a)* du présent article et, lorsque cela est approprié, aux conventions collectives.